

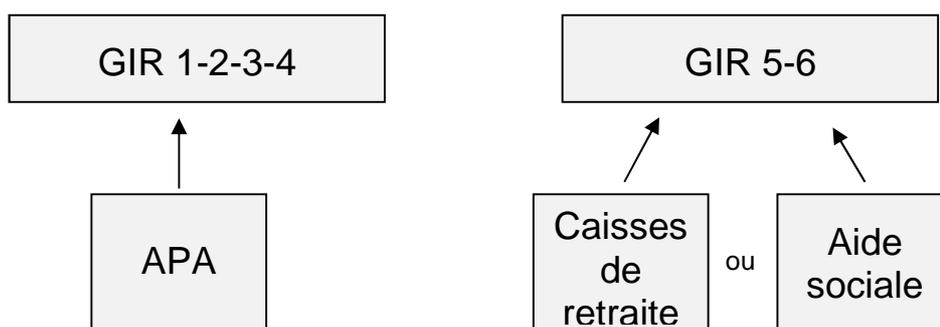
Financement de l'aide à domicile

L'aide à domicile a pour mission d'accompagner la personne âgée dans l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne afin de l'aider à rester chez elle. Elle assure des prestations de services ménagers (entretien du logement, entretien du linge, préparation des repas, courses...) et selon les besoins des prestations d'aide à la personne (aide à la toilette, à l'habillage, à la prise des repas...). Elle peut également aider dans les démarches courantes : démarches administratives, déplacements...

La prise en charge de l'aide à domicile dépend du niveau de dépendance de la personne âgée (GIR) ainsi que de ses ressources.

Qu'est-ce que le GIR ?

Le GIR (Groupe iso-ressource) est une note correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne après évaluation de la grille AGGIR. Les personnes classées en GIR 1 sont les plus dépendantes, celles classées en GIR 6 sont autonomes.



L'APA à domicile

L'allocation personnalisée d'autonomie est une aide versée par le Département. Elle est accordée aux personnes de plus de 60 ans, sans conditions de ressources, présentant un certain degré de perte d'autonomie (GIR 1-4).

Elle permet de financer en partie les frais d'aide à domicile (service prestataire, mandataire, gré à gré) et également d'autres services tel que le portage de repas, la téléalarme, des aides techniques....

► Où s'adresser :

Le dossier est à retirer soit :

- à la mairie ou au CCAS de la commune où réside la personne âgée (qui peut aider à le remplir)
- au service autonomie du territoire où réside la personne âgée

Une fois complété, le demandeur doit déposer son dossier soit :

- à la mairie ou au CCAS de la commune qui se chargera de l'envoyer au service autonomie
- directement auprès du service autonomie du territoire

La demande d'APA peut désormais se faire en ligne à l'adresse suivante : www.isere.fr/mda38

Une visite à domicile sera ensuite effectuée par le référent social APA afin d'évaluer le degré de perte d'autonomie du demandeur (GIR) ainsi que ses besoins. Un plan d'aide sera établi en fonction de la situation et des difficultés de la personne (aide à domicile pour certains actes de la vie quotidienne, portage de repas...).

Selon les ressources de la personne, l'APA couvre en totalité ou partiellement les frais des services qui vont être mis en place. La participation financière du bénéficiaire suivant ses ressources est appelée « ticket modérateur », elle varie entre 0 et 90 % du montant du plan d'aide de l'APA.

L'aide- ménagère des caisses de retraite

Les caisses de retraite peuvent intervenir partiellement au financement de l'aide à domicile sous condition de ressources. Une somme est toutefois laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses revenus. Les conditions d'obtention sont variables d'un régime à l'autre.

En général, l'aide-ménagère est réservée aux personnes classées en GIR 5 et 6, qui rencontrent des difficultés à accomplir certains des actes quotidiens (ménage, courses...), nécessaires à leur maintien à domicile. Leur situation doit motiver une aide à leur domicile en raison de leur isolement géographique ou familial, de leur grand âge ou d'une situation sociale particulièrement fragile.

► Où s'adresser :

- auprès du service social de votre caisse de retraite (CARSAT, MSA ...).

L'aide sociale à domicile

L'aide-ménagère au titre de l'aide sociale versée par le Département s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus, classées en GIR 5 et 6.

Pour bénéficier de cette prise en charge, il faut :

- avoir des ressources inférieures au plafond d'admission de l'aide sociale (avoir de faibles revenus)
- avoir besoin, pour demeurer à domicile, d'une aide matérielle pour les actes domestiques habituels rendus impossibles ou difficiles sans l'aide effective d'un tiers, du fait d'un handicap, d'une dépendance ou d'une maladie.

L'aide sociale permet de financer les frais d'aide à domicile effectués par un service agréé ou tarifé par le Département. Une participation est toujours laissée à la charge du bénéficiaire mais reste minime.

Dans le cadre de l'aide sociale à domicile, le Département peut également prendre en charge, toujours sous condition de ressources, les frais de repas servis dans les foyers-restaurants ou par les services de portage à domicile habilités.

La prestation d'aide à domicile n'est pas soumise à l'obligation alimentaire, ni à la récupération sur la succession.

► Où s'adresser :

Le dossier est à retirer soit :

- à la mairie ou au CCAS de la commune où réside la personne âgée (qui peut aider à le remplir)
- au service autonomie du territoire où réside la personne âgée

Une fois complété, le demandeur doit déposer son dossier soit :

- à la mairie ou au CCAS de la commune qui se chargera de l'envoyer au service autonomie
- directement auprès du service autonomie du territoire